

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22138080

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 NOV. 2022

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE TOURNAI**

N° d'entreprise : **861 386 130**

Nom

(en entier) : **CENTRE CULTUREL DE SILLY**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE SAINT PIERRE 4 - 7830 SILLY**

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2022 décide d'adopter à deux tiers des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au Code des sociétés et des associations.

TITRE 1. Dénomination, siège, durée, mission, membres

Article 1. Dénomination

L'association est constituée, conformément au Code des sociétés et des associations et en application des articles du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, sous forme d'association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Centre culturel de Silly », en abrégé CC Silly.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 2. But et objet

Conformément au décret de la Communauté française du 21 novembre 2013, relatif au développement et au soutien de l'action des Centres culturels, l'association a pour but le développement culturel des territoires d'implantation et territoires de projets, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire. L'action qu'il propose permet, avec celles d'autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

L'action des centres culturels : Tous les centres culturels reconnus par le décret du 21 novembre 2013 mettent en œuvre un projet d'action culturelle sur leur territoire d'implantation comprenant une démarche commune à tous les centres culturels dite « boucle procédurale » allant de l'analyse partagée au déploiement d'opérations culturelles. Ces opérations articulent diverses fonctions culturelles (participation, diffusion, création, etc.) et diverses disciplines artistiques. A côté de cette démarche et du projet d'action culturelle déployé autour d'enjeux de société, le Centre culturel mène ses activités régulières de « service public culturel » au profit des associations et populations : mise à disposition de locaux, de matériel, soutien logistique, participation à des projets/ événements locaux divers, ateliers, etc.

L'action culturelle générale constitue la mission de base des centres culturels et vise le développement culturel du territoire du Centre culturel, c'est-à-dire le développement de l'exercice des droits culturels par les populations du territoire d'implantation.

L'action culturelle générale se traduit dans un projet culturel pluriannuel qui sera inscrit dans le contrat-programme quinquennal conclu entre le Centre culturel et les collectivités publiques associées.

A ces fins, l'association pourra posséder tout immeuble et équipement, exploiter tout service à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers à toutes associations ayant des objets compatibles avec le sien.

CONTRAT PROGRAMME 2024-2028 - Centre culturel de Silly

102

Article 3. Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège social est fixé au 4, rue Saint-Pierre à 7830 Silly, en Région wallonne. Toute modification du siège social relève de la compétence de l'Assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 4. Membres

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de : • membres effectifs ; • membres adhérents.

Membres effectifs

L'association doit comporter au minimum 24 membres effectifs. Les membres effectifs participent à l'Assemblée générale de l'association avec voix délibérative. Les membres effectifs se répartissent en deux chambres : chambre publique et chambre privée.

La chambre publique se compose de :

.1° La Province : Deux représentants désignés par le Conseil provincial du territoire d'implantation du Centre culturel. La qualité de membre effectif est liée à celle de la mandature provinciale. Les désignations sont effectuées pour la première Assemblée générale qui suit les élections provinciales. Le mandat prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil provincial.

.2° L'administration communale de Silly : L'administration communale de Silly a droit à une représentation de 8 représentant(e)s désigné(e)s par le Conseil communal de Silly. Cette qualité de représentant est liée à celle de la mandature communale. Les désignations sont effectuées pour la première Assemblée générale qui suit les élections communales. Le mandat prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil communal de Silly.

L'Assemblée générale ratifie les représentants désignés par les pouvoirs publics concernés.

La chambre privée se compose :

.1° de personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

.2° d'associations sans but lucratif et fondations au sens du Code des sociétés et des associations qui exercent une activité principale culturelle sur le territoire d'implantation ;

.3° le cas échéant, des personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée à l'objet du CC Silly, y compris des représentants d'associations de fait ;

.4° le cas échéant, des personnes morales ou physiques soutenant le but du CC Silly dont les membres fondateurs (les personnes qui ont formé avec les représentants des pouvoirs publics l'Assemblée générale).

Les membres de la chambre privée sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Candidature – adhésion – changement – refus

• Tout candidat membre effectif de la chambre privée introduit, auprès du Président du Centre culturel, une candidature motivée. La candidature est soumise au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

• L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'Assemblée générale.

• Le candidat membre effectif de la chambre publique n'est pas tenu d'adresser sa candidature au Président. Il est désigné, selon les cas, par le Conseil provincial ou le Conseil communal.

• Les représentants des associations (ASBL, associations de fait, fondations) membres sont désignés, révoqués et remplacés par les associations elles-mêmes.

• Le Conseil d'administration peut refuser le représentant d'un membre de la chambre privée sur base d'un motif grave et/ou de nature à compromettre le bon fonctionnement du CC Silly, et constaté à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration. En cas de refus ou d'exclusion d'un représentant d'une association, l'association membre peut en présenter un autre.

Invités

Ont la qualité d'invités à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, avec voix consultative : • les représentants des services du Gouvernement de la Communauté française ; • le(la) Directeur(trice) ; • les membres du personnel de l'ASBL ;

• le Président du Conseil d'orientation ; • toute personne qui serait utile à la gestion de l'ASBL (ex : expert).

Ont la qualité d'invités uniquement à l'Assemblée générale, avec voix consultative : • les membres du Conseil d'orientation. Les invités ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Membres adhérents

Personnes physiques : Sont les personnes qui paient une cotisation annuelle et suivent les activités de l'association en se conformant aux conditions de participation aux activités. Elles n'ont aucun droit de décision et d'intervention dans le fonctionnement de l'association.

Article 5. Cotisation

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est fixée à 30 euros pour les associations. Les membres de la chambre publique ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Article 6. Perte

La qualité de membre effectif se perd :

Pour le membre de la chambre privée et de la chambre publique : • par le décès ; • par la démission notifiée par l'intéressé au Président du Conseil d'administration ; • par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour refus d'observer les prescriptions des

statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif estimé comme étant grave par le Conseil d'administration, propre au membre effectif ou à son représentant.

Cette exclusion requiert le respect des conditions suivantes : 1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être

convoqués ; 2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ; 3. Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés ; 4. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des

membres effectifs présents ou représentés ; • Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est

demandée, si celui-ci le souhaite. Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications par écrit au Conseil d'administration ainsi qu'à l'Assemblée générale. 5. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal. 6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Pour le membre de la chambre publique : • en raison de la fin ou du retrait du mandat confié à la personne par le public concerné.

Pour le membre de la chambre privée : • par le défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée générale et selon la

catégorie de membre de la chambre privée :

• par la perte ou le terme de la reconnaissance, de l'agrément, de la convention ou du contrat- programme conclu avec la Communauté française ;

• par le changement de l'activité principale ;

• par la perte du statut juridique de personne morale ;

• par la cessation d'activité sur le territoire d'implantation ; • par l'arrêt du soutien au but du CC Silly ; • pour le représentant d'une association de fait ou d'une ASBL, par le fait que ce représentant quitte l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, le prénom et le domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 7. Respect

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du Centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

TITRE 2. Administration

Article 8.

L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Comité de gestion.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. Fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

Les convocations sont adressées aux membres par le Président au nom du Conseil d'administration et ce, au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autre part, d'assurer la participation directe, simultanée à la délibération et aux votes.

Les membres pourront participer à une réunion de l'Assemblée générale de manière hybride à savoir une partie des membres pourront être présents physiquement et d'autres par moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart des membres au moins est présent.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. Si éventuellement un membre détenait plus d'une procuration, il disposerait néanmoins d'un pouvoir de subdélégation. Ceci permet au mandataire qui reçoit plus d'une procuration de les transmettre à d'autres membres de son choix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par : • un autre membre effectif de l'Assemblée générale ; • un membre de l'ASBL, la fondation ou l'association de fait (chambre privée) qui le délègue.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix et ne dispose que d'un droit de vote égal dans l'Assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Des résolutions ne peuvent pas être prises en dehors de l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

A/ L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications des statuts que pour les modifications qui sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

B/ L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer pour toute modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association a été constituée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toute modification sera adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

C/ L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer pour prononcer la dissolution de l'association que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. La dissolution de l'ASBL doit être explicitement indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale. La décision de dissoudre l'ASBL ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et représentés.

D/ Si le quorum de présence n'est pas atteint par les alinéas A, B et C ci-dessus à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion. Les modifications seront adoptées au moins à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le nombre de membres de la chambre publique serait supérieur au nombre de membres de la chambre privée, toute décision de l'Assemblée générale requerrait une double majorité en son sein et au sein de la chambre privée.

E/ Il est dressé un procès verbal des séances de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Des extraits en sont livrés par le Secrétaire aux membres effectifs à leur demande et à toute personne justifiant d'un intérêt.

F/ L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos, établi par le Conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée générale. Il pourra consulter toutes les pièces comptables au siège de l'association, sans que celles-ci ne puissent être déplacées.

Article 9bis. Délibération

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants : 1. la modification des statuts ;

2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;

4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire aux comptes ;

5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;

6. la dissolution de l'association ;

7. l'exclusion d'un membre effectif ;

8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; 10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10. Consultation

Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration qui sont investis d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. Pouvoir

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et prendre les dispositions intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer certaines tâches à un Comité de gestion.

Article 12. Fonctionnement et composition

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il est composé de façon paritaire de représentants de la chambre publique et des représentants de la chambre privée.

Si le nombre de représentants de la chambre publique au Conseil d'administration est inférieur au nombre de représentants de la chambre privée au Conseil d'administration, la parité devra malgré tout être respectée. Les administrateurs représentant la chambre privée au Conseil d'administration désigneront parmi eux les administrateurs qui n'ont pas voix délibérative.

A/ Membre de la chambre publique Les représentants de la chambre publique sont élus par l'Assemblée générale, au sein et sur proposition de la collectivité publique. La durée du mandat est liée à celle de la mandature spécifique de la collectivité publique concernée. Les désignations sont effectuées par la première Assemblée générale qui suit les élections de la collectivité publique. On entend par représentant de la chambre publique tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter. Un mandataire public ne peut être désigné

comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993, relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

- La Province du Hainaut dispose de deux sièges avec voix délibérative. - La Commune de Silly dispose d'une représentation préférentielle d'au moins 25 % du Conseil d'administration.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la Commune de Silly, un ou des partis politiques démocratiques et considérés comme tels par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au Conseil communal, ne sont pas représentés au sein du Conseil d'administration, ils pourront désigner (chacun) un représentant avec voix consultative, qui siègera au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Suppléants L'Assemblée générale peut désigner des suppléants destinés à remplacer tout administrateur (siégeant avec voix délibérative) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat, au sein de chaque catégorie de collectivité publique. Le Conseil d'administration désigne le suppléant par cooptation. Celui-ci siège alors à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Chaque collectivité publique concernée doit proposer un suppléant. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première Assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

B/ Membres de la chambre privée Les représentants de la chambre privée sont élus par l'Assemblée générale, sur candidature et parmi les membres effectifs de la chambre privée. Cette moitié du Conseil d'administration est renouvelée tous les 6 ans.

PERTE

Tout administrateur sortant est rééligible. Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, par le décès, la démission, la révocation par l'Assemblée générale ou suite à trois absences successives non excusées. Le Conseil d'administration acte la perte du mandat au terme des trois absences, celle-ci sera ratifiée par l'Assemblée générale suivante.

Chambre publique : Lorsque le représentant d'une collectivité publique a été élu administrateur en raison de cette qualité, son mandat prend fin si la représentation qui lui avait été conférée vient à cesser pour quelque motif que ce soit. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un représentant des collectivités publiques, celui-ci est remplacé par son suppléant, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Chambre privée : Le mandat d'un membre de la chambre privée prend fin suite à : - la fin, ou au retrait de mandat confié à la personne par l'association qu'elle représente ; - la perte de qualité de membre effectif.

En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un administrateur élu parmi la chambre privée, celui-ci est remplacé soit par un autre membre de l'association qu'il représente (à ratifier en Assemblée générale) jusqu'à la fin du mandat, soit par un nouveau représentant de la chambre privée à élire lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 13. Vote et délibération

L'ordre du jour des séances du Conseil d'administration est établi par le Comité de gestion ou le Président et le Directeur. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des représentants des collectivités publiques ou le tiers des autres membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué

à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit ou par un moyen de télécommunication assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, après l'approbation des membres du Conseil d'administration. Des extraits peuvent en être délivrés par le Président à toute personne justifiant d'un intérêt.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 14. Comité de gestion

Le Conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un ou plusieurs Vice-présidents. D'autres administrateurs peuvent également être désignés par le Conseil d'administration pour intégrer le Comité de gestion. Le Conseil d'administration veillera lors de la constitution du Comité de gestion, à respecter les règles générales de pluralisme et de parité telles que définies par le décret du 21 novembre 2013 susmentionné et les autres législations de référence.

Le nombre de membres ne pourra dépasser le tiers du nombre de membres du Conseil d'administration. Ils sont élus par la durée de leur mandat, sauf démission, décès, révocation constatés par le Conseil d'administration. Le Comité de gestion assiste le Directeur dans la gestion journalière. Le Comité de gestion se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Le Directeur y siège avec voix consultative.

Article 15. Responsabilités

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'administration et pour les actes de la gestion journalière, les actes qui engagent l'association sont signés par le Président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le Secrétaire ou à son défaut, par le Directeur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. La ou les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 16. Délégation journalière – Direction

Le Directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Le Directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration. Le Directeur siège avec voix consultative à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Conseil d'orientation, et au Comité de gestion. La fonction de la délégation journalière cesse par le décès, le départ, le licenciement de la personne ou par la démission notifiée par écrit au Conseil d'administration.

En sa qualité de responsable, le Directeur est notamment chargé d'accomplir directement ou de déléguer à ses collaborateurs les missions suivantes :

Vis-à-vis de l'extérieur : • concevoir et mettre en place, avec l'accord du Conseil d'administration, les actions culturelles ; • assurer des liens forts et continus avec les pouvoirs subsidiaires ; • faire connaître auprès de la population du territoire de projet et des médias les activités de la

structure ; • nouer des liens avec d'autres institutions dont la mission les rend susceptibles d'aider le CC Silly.

Dans l'ordre interne : • gérer et animer l'équipe ; • gérer, actualiser et enrichir l'action du CC Silly ; • faire concevoir et suivre les projets ; • monitorer le coût/bénéfice des actions et du fonctionnement de l'ASBL pour en améliorer l'efficacité ; • rédiger des rapports destinés aux instances ; • faire rapport au Président du Conseil d'administration sur tout problème pouvant dépasser la

gestion quotidienne.

Par gestion quotidienne, il est, notamment, entendu que le Directeur : • dans le cadre du budget adopté annuellement par l'Assemblée générale, effectue, ou délègue sous

son contrôle les opérations ordinaires de l'ASBL en matière de gestion du personnel, de gestion de projets, de gestion technique, de gestion administrative, de gestion d'infrastructures ;

• exécute les investissements ordinaires dans le cadre du budget alloué ;

• assure l'interface entre les instances et l'équipe ;

• dirige l'équipe. Il assure la répartition du travail et son contrôle au sein de l'équipe. Il y coordonne la bonne circulation de l'information. Il remplit les tâches de direction générale. Il organise les recrutements et les embauches avec le Président et les membres du Conseil d'administration désignés à cette fin pour les postes par le Conseil d'administration ;

• procède à l'évaluation du personnel ;

• s'assure du respect des missions et des règles par le personnel ;

• le cas échéant, adresse des avertissements et des rappels à l'ordre au personnel concerné, il en informe le Président ;



- est le porte-parole et l'interlocuteur de l'association auprès des travailleurs ;
- propose aux instances les orientations de travail dans le cadre des missions statutaires de l'ASBL ;
- en tenant compte des différents mandats délégués par le Conseil d'administration et du rôle particulier du Président en la matière, représente le CC Silly dans toute situation utile, se référant le cas échéant aux instances concernées. Les missions du Directeur doivent correspondre à la description de fonction définie par la CP 329 E6 et au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

TITRE 3. Conseil d'Orientation

Article 17. Fonctionnement

A/ Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel. Tout membre candidat est tenu d'adresser sa candidature motivée au Directeur.

B/ Le Conseil d'orientation est constitué pour une période de 5 ans qui débute 2 ans avant le renouvellement du contrat-programme. Un membre peut entrer en cours de quinquennat pour la période restant à courir.

C/ Le Directeur et le personnel d'animation du CC Silly sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative. Le Conseil d'orientation désigne en son sein un Président.

D/ Le Président du Conseil d'orientation siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

E/ Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font ni partie du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration.

F/ Le Conseil d'administration procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret. Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée à l'article 19 du décret. TITRE 4. Dispositions financières

Article 18. Responsabilités financières

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut toutefois accorder des indemnités pour couvrir les frais de missions spéciales, confiées à des membres de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 19. Comptabilité

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

La gestion comptable suivra celle qui a cours pour le secteur des Centres culturels et les obligations comptables pour les ASBL.

Le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté le 31 décembre ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui doit se tenir avant le 30 juin de chaque année.

Article 20. Patrimoine

Le mobilier et le matériel mis à disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE 5. Dispositions diverses – dissolution

Article 21.

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision des tribunaux ou de l'Assemblée générale. La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera remis à la Commune de Silly.

Article 22.

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations et en application des articles du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.